

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 08.02.2012

Présents: MM. G. LEMAIRE, Bourgmestre-Président;
FAUCONNIER, TAMIGNIAU, Mme. de DORLODOT
et M. LACROIX, Echevins;
M. HECQUET, Président du C.P.A.S.;
Mme WETS, M. BRANCART F., Mmes TORDEURS,
DEKNOP, GAUTHY, BRANCART N., NETENS, M.
VANHOUCHE, Mme. DEVREUX, Melle. LEPOIVRE,
M. THIRY et Mme. PIRON Conseillers;
M. M. LENNARTS, Secrétaire.

Excusés: MM. EEMBEECK, DEBUCQUOIS et DELMÉE Conseillers.

Vu l'urgence, le Conseil communal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 15bis.

Article 15bis : Règlement communal de police des cimetières et inhumations. Modification (ajout d'un article 20 bis) : décision [583.4].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 3 février 2010 portant adoption d'un nouveau règlement de police des cimetières et inhumations;

Revu sa délibération du 9 mars 2011 portant sur la modification de l'article 15 du présent règlement de police des cimetières et inhumations;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus spécialement son article 36;

Vu le Code précité, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2;

Où Monsieur le Bourgmestre en son rapport;

Après en avoir débattu,

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'article 20 bis est ajouté au nouveau règlement de police des cimetières et inhumations adopté par le Conseil communal par délibération du 3 février 2010. Ledit article est libellé comme suit :

Le retrait d'une urne placée dans une cellule de columbarium en vue de lui donner une autre destination n'est pas considéré comme une exhumation. L'article 20 du présent règlement ne s'applique donc pas dans un tel cas de figure.

Article 2 : La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Collège provincial, au Greffe du Tribunal de première Instance et à celui du Tribunal de Police.